



Commune de
SAINT-DENIS-EN-VAL

Consultation Publique

Zones d'accélération pour les énergies renouvelables

Du 29 janvier au 12 février 2024

Notice explicative

Dans un contexte mondial de lutte contre le changement climatique et de crise énergétique, la France a pris du retard dans le développement des énergies renouvelables. En 2020, elle était le seul pays de l'Union Européenne à ne pas avoir atteint ses objectifs. Les procédures longues, les sous-effectifs administratifs, et les recours prolongés expliquent en partie ce retard.

Pour atteindre les 32 % d'énergies renouvelables en 2030, la France doit donc accélérer sa production. C'est pourquoi la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 a créé les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR). Toutes les communes et communautés de communes sont concernées.

Mais de quoi s'agit-il exactement ?

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables vise à :

- Faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour rattraper le retard de la France pris dans ce domaine.
- Diviser par deux le temps de déploiement des projets d'Énergies Renouvelables (EnR).

C'est dans ce cadre que les communes doivent établir, en lien avec leur population, une cartographie des secteurs propices au déploiement de ces nouvelles énergies, définie à partir des potentiels énergétiques locaux. Sont essentiellement visés des secteurs où des projets d'une ampleur significative pourront être développés.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Des secteurs géographiques propices aux énergies renouvelables :

Les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables sont des secteurs géographiques spécifiques identifiés pour leur potentiel énergétique comme l'ensoleillement ou la méthanisation par exemple. L'objectif des ZAENR est double : garantir un approvisionnement énergétique local tout en minimisant les effets négatifs liés à l'implantation des sites de production. Ces zones visent ainsi à favoriser une planification cohérente et une meilleure intégration des projets.

Le territoire de la commune de Saint Denis en Val, situé majoritairement en zone inondable, n'est pas propice à l'accueil de projets de grande envergure tels que des installations photovoltaïques au sol.

Le territoire revêt un potentiel fort en géothermie et un potentiel gisement pour la méthanisation du fait des activités agricoles présentes. Ces productions d'énergies renouvelables ne sont pas

recommandées sur les secteurs soumis à fort aléas hauteur et vitesse du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

L'éolien a été écarté car le territoire ne se prête pas à cette forme de production d'énergie.

Ainsi les secteurs identifiés concernent :

- Toutes les zones urbaines (U et AU) pour le développement de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en toiture
- Zone 2 AU secteur OAP des Brûlis : géothermie ou chaudière collective bois énergie
- UC3 secteur Champdoux : géothermie ou chaudière collective bois énergie
- Secteur sud est Melleray (zone jaune du PPRI soit risque faible moyen de zone d'expansion des crues) : méthanisation

Peu de secteurs sur la commune sont donc concernés par la définition de ZAENR.

Une garantie implicite et non une autorisation

La création de ZAENR n'équivaut cependant pas à une autorisation pour les projets d'énergies renouvelables mais bien à une garantie implicite que localement la zone a fait l'objet d'une validation préliminaire.

Les porteurs de projets doivent toutefois toujours respecter les dispositions réglementaires en vigueur et réaliser leurs demandes d'autorisation pour voir aboutir leurs projets.

En revanche, ces zones permettront aux porteurs de projets :

- D'identifier plus facilement les zones pour lesquelles le déploiement d'ENR est accepté par la collectivité
- D'obtenir un allègement administratif lors de l'instruction de leur dossier de demande d'implantation
- De potentiellement prétendre à des aides financières

A noter toutefois que l'existence d'une ZAENR n'empêche pas le développement de projets en dehors de ces secteurs. Il s'agit, ici, de définir des secteurs où le processus d'implantation sera facilité et simplifié.

Comment donner votre avis ?

La délimitation des ZAENR est effectuée par la commune puis soumise à la consultation de ses habitants. Cette approche participative permet de prendre en compte les besoins et les préoccupations de chacun.

Une carte matérialise les secteurs identifiés.

Les Dyonisiens peuvent exprimer leurs avis **du 29 janvier au 12 février 2024** :

- Via le registre de consultation disponible à l'accueil de la Mairie
- Par mail à urbanisme@saintdenisval.com